

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
22 décembre 2000  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 20 décembre 2000, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil  
de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda (voir annexe), adopté le 20 décembre 2000 selon la procédure d'approbation tacite et présenté conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 918 (1994)  
concernant le Rwanda  
(*Signé*) Moctar **Ouane**

## Annexe

### **Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé parla résolution 918 (1994) concernant le Rwanda**

#### **I. Introduction**

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda porte sur la période allant de janvier au 20 décembre 2000.
2. Le Comité a soumis au Conseil de sécurité le 30 décembre 1999 un rapport concernant ses activités pendant la période allant de janvier à décembre 1999 (S/1999/1292).

#### **II. Résumé des activités menées par le Comité pendant la période considérée**

3. Le 13 juillet 2000, le Conseil de sécurité a élu Moctar Ouane, Représentant permanent du Mali auprès de l'Organisation des Nations Unies, au poste de président du Comité pour le reste de l'année civile, à la suite de l'élection d'Hasmy Agam, Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies, à la Présidence du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1298 (2000) concernant la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie. Les deux vice-présidences ont été assurées par les délégations du Canada et de la Tunisie.
4. Bien que les restrictions imposées par le paragraphe 13 de la résolution 918 (1994) concernant la vente ou la livraison d'armements et de matériels connexes au Gouvernement rwandais aient été levées le 1er septembre 1996 en vertu du paragraphe 8 de la résolution 1011 (1995), tous les États sont tenus de continuer à appliquer lesdites restrictions en vue d'empêcher la vente et la livraison d'armements et de matériels connexes à des forces non gouvernementales qui s'en serviraient au Rwanda.

#### **III. Observations**

5. Le Comité n'a mis en place aucun mécanisme visant expressément à assurer le respect de l'embargo sur les armes et tient à rappeler qu'il s'en remet entièrement à la coopération des États et des organisations qui sont en mesure de lui fournir des renseignements utiles. Au cours de la période considérée, aucune violation de l'embargo sur les armements n'a été portée à son attention.